

(1)

(N° 181.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1873.

Création d'un canton de justice de paix de Boom et suppression du canton judiciaire de Wilryck (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, l'administration communale de Boom, arrondissement d'Anvers, canton de Contich, sollicite l'érection de cette commune en chef-lieu de canton judiciaire. Ses instances réitérées, appuyées par les importantes communes voisines et fondées sur les motifs décrits dans l'exposé du projet de loi soumis à la Chambre, finirent par faire reconnaître par toutes les autorités, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, le bien fondé de la demande et la justice qu'il y aurait à y faire droit.

Différents moyens se présentaient pour donner satisfaction aux vœux de Boom : on pouvait le faire, soit en y transférant le chef-lieu actuel du canton de Contich, soit en créant un canton en plus, ou enfin en remaniant des cantons et en supprimant l'un d'eux. Le Gouvernement s'est arrêté à cette dernière combinaison.

A côté du canton actuel de Contich, existe le canton de Wilryck, composé de six communes et comptant une population de 10,760 habitants. Toutes les autorités ont été d'avis de le supprimer et de modifier le canton de Contich. Quelques divergences d'opinion ont seulement surgi alors qu'il s'agissait de la répartition des communes entre les deux nouvelles circonscriptions.

Une fraction du conseil provincial d'Anvers aurait voulu établir un remaniement sur une plus grande échelle, et changer différentes circonscriptions de justice de

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La commission était composée de MM. VAN OVERLOOP, président, JACOBS, ORTS, LEFEBVRE et BOULENGER.

paix. Mais il a paru inopportun et inutile d'entrer dans une plus large voie. On s'est borné aux deux cantons de Wilryck et de Contich, et on s'est efforcé d'égaliser autant que possible l'importance des deux nouvelles circonscriptions.

Les deux cantons ont été composés des communes les plus proches et de celles dont les intérêts sont les plus semblables et les plus en contact. Schelle, Niel, Reeth, Rumpst auront Boom pour chef-lieu. (Population : 20,696 habitants).

Aertselaer, Bouchout, Edegheim, Hove, Linth, Mortsel, Vremde, Waerloos, Wilryck, Borsbeeck, Hemixem auront pour chef-lieu Contich. (20,033 habitants.)

Cette circonscription, ainsi établie par les art. 1 et 2 du projet de loi, a été approuvée, en 1870, par le conseil provincial par trente-cinq voix contre cinq.

L'art. 3, conséquence des art. 1 et 2, détermine les modifications au tableau annexé à la loi du 18 mai 1872. Le nombre des conseillers provinciaux n'est pas augmenté. Wilryck élisait un conseiller, Contich quatre ; dorénavant Boom en élira trois et Contich deux. Le mandat des conseillers actuels de Contich et de Wilryck expirant pour les uns comme pour les autres, à la même époque, en 1874, il n'y aura pas de difficultés sous ce rapport. L'art. 7 du projet en délibération règle seulement, selon les usages antérieurs, l'éventualité d'une vacature de siège avant l'expiration du mandat des titulaires actuels.

Les art. 4 et 5 règlent aussi d'après les coutumes et usages antérieurs les droits des notaires et la procédure pour les causes introduites et pendantes devant les juges de paix de Wilryck et de Contich.

Tous ces articles ont été approuvés, sans observation et à l'unanimité, par les membres de votre commission.

L'art. 6, portant : Les juge de paix et greffier du canton judiciaire supprimé de Wilryck conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient replacés, a été l'objet de la critique d'un membre de la commission qui, toutefois, sans rejeter l'article, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au greffier l'intégrité de son traitement.

Cette observation ayant été communiquée à M. le Ministre de la Justice, il y a répondu par dépêche du 4 avril :

« Les raisons d'équité existent pour le greffier comme pour le juge de paix.
 » Le principe du traitement d'attente est reconnu d'une manière générale et
 » sans distinction entre les classes de magistrats et fonctionnaires, par l'art. 2
 » de la loi du 17 février 1849 sur les pensions. La loi du 15 juin 1849, qui a
 » réduit le personnel des cours et tribunaux, en a fait une application non-
 » seulement aux conseillers et juges, mais aux membres des parquets.

» En ce qui concerne particulièrement les greffiers, il existe des précédents
 » que le Gouvernement n'a fait que suivre, tels sont ceux qui ont été consacrés
 » par la loi du 24 mai 1848, qui a supprimé le deuxième canton de justice de
 » paix d'Audenarde et le premier canton de Nivelles ; la loi du 31 décembre 1854
 » qui a réuni les deux cantons de Courtrai. Ces deux lois ont accordé aux greffiers
 » des justices de paix supprimées l'intégralité de leur traitement fixe, et déjà
 » antérieurement la loi du 6 juin 1839, supprimant le tribunal de Saint-

» Hubert, avait conservé leur traitement à tous les membres de ce tribunal,
» jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés. »

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi portant la création d'un canton de justice de paix à Boom et la suppression du canton judiciaire de Wilryck.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
J. VAN OVERLOOP.

